



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Mesot Roland

2020-CE-208

### Statistique cantonale 2019 des renvois de criminels étrangers

#### I. Question

Les chiffres publiés en juillet par l'OFS (Office fédéral de la statistique) concernant le renvoi des criminels étrangers en 2019 ont surpris les citoyens : 42 % des étrangers criminels ne sont pas expulsés. Alors que la population avait la promesse que l'utilisation du « cas de rigueur » prévu à l'art. 66a al. 2 CP serait l'exception pour ne pas prononcer l'expulsion, ce chiffre de 42 % de criminels étrangers qui ne sont pas expulsés est préoccupant pour ne pas dire inquiétant. Il est en tout cas en contradiction avec les nombreuses promesses faites lors de l'adoption du texte mis en votation.

La statistique démontre que sur le plan national par exemple, ne sont pas expulsés 29 % des auteurs de brigandage, 31 % des auteurs de viol, 51 % des auteurs d'actes sexuels avec des enfants ou encore 86 % des auteurs d'agression.

Quelques jours après sa publication l'exactitude de cette statistique a été remise en question, l'OFS émettant des réserves justifiées par le fait que les chiffres transmis par les cantons pourraient manquer de précision.

Afin de connaître la situation exacte du canton de Fribourg, je demande au Conseil d'Etat quel est le taux de renvois prononcés par les tribunaux pénaux du canton ?

Je souhaite aussi savoir quel est le pourcentage d'expulsions d'étrangers criminels pour les infractions pénales les plus fréquentes selon de la liste diffusée par l'OFS, à savoir :

- > trafic de produits stupéfiants (cas graves)
- > vol en lien avec une violation de domicile
- > vol qualifié
- > brigandage
- > obtention illicite de prestations d'assurance sociale ou de l'aide sociale
- > lésions corporelles graves
- > pornographie

Egalement je voudrais connaître le total, par groupe d'infractions ci-après, des renvois liés à des condamnations pénales pour :

- > actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance
- > mise en danger de la vie d'autrui, agression, séquestration et enlèvement
- > détournement de l'impôt à la source au sens de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et escroquerie par métier

Finalement, est-ce que le Ministère public prononce, dans les cas clairs, des expulsions par ordonnance pénale ? Si non, pourquoi ne le fait-il pas ?

*23 octobre 2020*

## **II. Réponse du Conseil d'Etat**

En préambule, le Conseil d'Etat relève que la question porte sur une compétence exclusivement réservée aux autorités judiciaires pénales.

Suite à l'adoption par le peuple de l'art. 121 al. 3 à 6 de la Constitution fédérale relatif au renvoi des étrangers criminels, l'Assemblée fédérale a, le 20 mars 2015, modifié en conséquence le code pénal et le code pénal militaire, introduisant le système de l'expulsion par le juge, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Le législateur a retenu le principe de l'expulsion obligatoire en cas de condamnation au regard de toute une série d'infractions, l'expulsion demeurant facultative pour les autres crimes et délits.

Au regard de l'expulsion obligatoire, le législateur a prévu que le juge puisse exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, le législateur a expressément prévu que le juge tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 du code pénal). Le juge peut aussi renoncer à l'expulsion si l'acte a été commis en état de défense excusable ou de nécessité excusable (art. 66a al. 3 du code pénal).

La renonciation exceptionnelle à l'expulsion peut découler de la prise en compte de principes figurant dans des conventions internationales, tel que le droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH et de l'art. 17 du Pacte II de l'ONU relatif aux droits civils et politiques, ou des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'intérêt supérieur de l'enfant selon l'art. 3, l'interdiction de séparer les enfants de leurs parents contre leur volonté au sens de l'art. 9 ou le droit à entretenir des relations personnelles et des contacts réguliers selon l'art. 10 par. 2.

Pour sa part, l'administration cantonale, respectivement le Service de la population et des migrants (SPoMi), ne peut pas se substituer au juge pénal pour prononcer l'éloignement de Suisse. Les dispositions de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) prévoient qu'est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion (art. 62 al. 2 et 63 al. 3 LEI).

Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance cantonale relative à l'exécution des peines et des mesures (OEPM), le SPoMi est compétent pour l'exécution des expulsions pénales prononcées par les Tribunaux fribourgeois et qui lui sont signalées par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP).

En 2019 et 2020, les effets de l'introduction de l'institution de l'expulsion pénale sont davantage mesurables qu'en 2018 et en 2017. Le SPoMi a ainsi enregistré, provenant du SESPP, 57 signalements en 2019 et 62 en 2020, contre 45 en 2018 et 13 en 2017.

En 2019, 5 expulsions ont été prononcées à l'adresse de ressortissants étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) et 6 à l'encontre de personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), dont une à l'égard d'un réfugié statutaire. A noter encore que 5 personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou de séjour en Suisse avaient annoncé leur départ définitif avant que leur expulsion n'intervienne.

En 2020, ce sont notamment 10 expulsions qui ont été prononcées à l'adresse de ressortissants étrangers d'ores et déjà déboutés en matière d'asile et 11 à l'encontre de personnes en séjour légal en Suisse (au bénéfice d'une autorisation d'établissement, de séjour, de courte durée ou d'une admission provisoire), dont 2 bénéficiant de la qualité de réfugié.

En 2019, 24 renvois contrôlés sont intervenus, 2 personnes ont été extradées par l'Office fédéral de la Justice et 14 n'ont pour leur part pas été retrouvées depuis leur jugement (principalement des situations de libération avant jugement). Au 31 décembre 2019, 29 personnes faisant l'objet d'une décision d'expulsion pénale se trouvaient encore en exécution de peine privative de liberté.

En 2020, 16 renvois par la contrainte sont intervenus. 17 personnes n'ont pas été retrouvées depuis leur jugement (principalement des situations de libération avant jugement). 19 personnes avaient quant à elles déjà prouvé leur sortie de Suisse au moment du prononcé d'expulsion. Il s'agit principalement de ressortissants étrangers qui, avant le jugement pénal, ont fait l'objet d'une décision de renvoi rendue par le SPoMi ou qui avaient déjà renoncé à leur permis de séjour en retournant à l'étranger. Au 31 décembre 2020, 20 personnes sous expulsion judiciaire se trouvaient encore en exécution de peine privative de liberté.

La crise sanitaire mondiale, qui a marqué l'année 2020, a certes impacté les moyens permettant d'assurer un éloignement de Suisse en raison des mesures destinées à contrer la propagation du coronavirus, sans toutefois constituer, dans la mise en œuvre des expulsions pénales, l'obstacle principal. Celui-ci réside toujours dans les difficultés connues liées au pays de destination.

Il y a lieu de rappeler qu'en fonction des conditions propres aux pays d'origine, il existe des cas pour lesquels la mise en œuvre de l'expulsion se heurte à des obstacles empêchant ou retardant le renvoi par la contrainte.

A cet égard, la mise en œuvre de l'expulsion pénale peut être paralysée pour les mêmes motifs qui conduisent à une impossibilité de réaliser le renvoi de Suisse de certains requérants d'asile déboutés. En particulier, selon les Etats de provenance déclarés, les processus ardu en obtention de papiers ou l'indisponibilité d'un mode de rapatriement adapté peuvent faire échec à l'expulsion lorsque la personne concernée ne collabore pas.

Il convient encore de relever que nous ne disposons pas de statistique des décisions d'expulsion par catégorie d'infraction. Enfin, s'agissant du Ministère public, rappelons qu'aux termes de l'art. 66a CP la compétence de prononcer l'expulsion est exclusivement réservée au juge, respectivement au tribunal, auquel les procédures sont transmises par acte d'accusation. Par ordonnance pénale, le Ministère public ne peut que prononcer une renonciation à l'expulsion (application de la clause de rigueur). Ce qu'il a fait à 22 reprises en 2019 et à 52 reprises en 2020.

*4 mai 2021*